

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 06950

Numéro SIREN : 513 131 656

Nom ou dénomination : A CIEL OUVERT

Ce dépôt a été enregistré le 30/12/2021 sous le numéro de dépôt A2021/048114

SARL A CIEL OUVERT

SARL au Capital social de 50 000 €

Siège social : 2 Rue Gabriel Bourdarias à (69200) VENISSIEUX

RCS LYON 513 131 656

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DES ASSOCIES DE LA SOCIETE « A CIEL OUVERT »

EN DATE DU 9 DECEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un,
Le jeudi 9 décembre,
A 11 heures,

Les Associés de la société « A CIEL OUVERT », Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 €, divisé en 50 000 parts sociales de 1 € chacune de valeur nominale, dont le siège social est situé 2 Rue Gabriel Bourdarias à (69200) VENISSIEUX se sont réunis au siège de la société sur convocation verbale de la Gérance.

Sont présents ou représentés et ont émargé la feuille de présence en entrant en séance :

- Monsieur Gaël GROSEIL, Associé Gérant titulaire de 47 500 parts, lequel exerce à la demande des Associés les fonctions de Président de séance ;
- Madame Sabine PAIN, Associée titulaire de 2 500 parts, laquelle exerce à la demande des Associés les fonctions de Secrétaire de séance.

Après avoir constaté que sont présents les deux Associés de la société titulaires ensemble de l'intégralité des 50 000 parts composant le capital social, Monsieur Gaël GROSEIL devait déclarer l'Assemblée valablement constituée à l'effet de délibérer sur son ordre du jour, à savoir :

- 1 - Lecture du rapport de la gérance sur un projet de transformation de la société en Société par Actions Simplifiée ;
- 2 - Lecture du rapport du Commissaire à la Transformation ;
- 3 - Approbation de la valeur des biens composant l'actif social, l'octroi d'avantages particuliers éventuels et la situation de la société ;
- 4 - Décision de transformation de la société en Société par Actions Simplifiée ;
- 5 - Adoption de nouveaux statuts sociaux ;
- 6 - Désignation du Président et fixation de sa rémunération ;

7 - Absence de nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant ;

8 - Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités ;

9 - Questions diverses, s'il y a lieu.

Cette lecture étant faite, Monsieur Gaël GROSEIL devait inviter l'Assemblée à passer à l'examen de ces différents points figurant à l'ordre du jour.

I - LECTURE DU RAPPORT DE LA GERANCE SUR UN PROJET DE TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Ce rapport, lu par Monsieur Gaël GROSEIL, est ainsi rédigé :

RAPPORT DE LA GERANCE

PROJET DE TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

La décision de transformation est motivée par le souci d'adopter une structure juridique plus adaptée au développement économique de la société, sans pour autant nuire à la souplesse de fonctionnement existante.

Ainsi, la décision de transformation permettrait :

- d'avoir, comme en matière de Société à Responsabilité Limitée, un nombre d'Associés limité (1 au minimum) ;
- de ne conserver, comme en matière de Société à Responsabilité Limitée (SARL), qu'un organe exécutif réduit, composé au minimum du Président de la société, étant précisé qu'il est possible également de désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Il est rappelé que sous sa forme de Société à Responsabilité Limitée, les fonctions de Gérant de la société sont exercées par Monsieur Gaël GROSEIL.

Dans le cadre de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée, il est envisagé que soit désignée la société ADN ACO en qualité de Président personne morale de la société A CIEL OUVERT.

La transformation en Société par Actions Simplifiée (SAS) d'une Société à Responsabilité Limitée (SARL) doit, en application des dispositions de l'article L224-3 alinéa 1 du Code de Commerce, être précédée du rapport d'un Commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers.

Le Commissaire à la transformation sera également chargé de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionnée au 3^{ème} alinéa de l'article L223-43 du Code de Commerce.

A cet égard, le cabinet DB INVESTIA, représenté par Madame Germaine DE BARROS, a été désigné par décision unanime des associés en vue d'établir ledit rapport.

Ce rapport a été tenu à la disposition des Associés au siège social et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce 8 jours au moins avant la date retenue pour que l'Assemblée des associés statue sur la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée.

Nous vous précisons, en tant que de besoin, que la transformation en Société par Actions Simplifiée (SAS) d'une Société à Responsabilité Limitée (SARL) est en outre subordonnée à la réunion des conditions suivantes :

- 1- Les apports en numéraire constituant le capital de la Société à Responsabilité Limitée doivent être libérés de la moitié de leur valeur nominale ;
- 2- Toutes les parts sociales doivent être nominatives ;
- 3- La société ne doit pas faire publiquement appel à l'épargne.

Enfin, en cas de décision de transformation, l'Assemblée des associés devra adopter de nouveaux statuts de la société A CIEL OUVERT sous forme de Société par Actions Simplifiée (SAS).

Cette décision de transformation de la société en Société par Actions Simplifiée devra être prise, conformément à l'article L. 227-3 du Code de Commerce, « à l'unanimité des Associés ».

L'adoption de statuts sociaux refondus en Société par Actions Simplifiée (SAS) devra également être prise par décision unanime des Associés de la société.

La désignation d'un commissaire aux comptes dans les Sociétés par Actions Simplifiées n'est requise qu'au-delà de certains seuils.

Précisément, sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes, aux termes des articles L 227-9-1 alinéa 2, les Sociétés par Actions Simplifiées qui dépassent à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Le Décret n°2019-514 du 24 mai 2019 a précisé ces seuils :

- le montant du chiffre d'affaires Hors Taxes à 8 000 000 €,
- le total de bilan fixé à 4 000 000 €,
- le nombre moyen de salariés au cours de l'exercice à 50.

Les conditions de désignation obligatoire n'étant pas remplies, en ce qui concerne la société A CIEL OUVERT, la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant ne seraient pas obligatoire en cas de décision de transformation de la société en Société par Actions Simplifiée.

Il serait donc proposé de ne pas en désigner.

Cette décision de transformation de la société de Société à Responsabilité Limitée (SARL) en Société par Actions Simplifiée (SAS) prendrait effet à compter de ce jour et l'ensemble des dispositions légales et statutaires régissant la société sous sa nouvelle forme serait applicable à l'établissement, au contrôle, et à l'approbation des comptes annuels de l'exercice en cours.

Cette transformation s'effectuerait sans création d'une personne morale nouvelle et entraînerait en ce qui concerne les titres formant le capital de la société un simple échange des parts sociales représentant le capital contre des actions à raison d'une part sociale pour une action.

Le capital social ressortirait donc un montant de cinquante mille euros (50 000 €) divisé en cinquante mille (50 000) actions de un euro (1€) chacune de valeur nominale.

Il conviendrait de prendre acte de la cessation immédiate des fonctions de Gérant de la société exercées par Monsieur Gaël GROSEIL.

Il conviendrait de procéder à la désignation de la société ADN ACO en qualité de Président personne morale de la société A CIEL OUVERT, avec effet à la date de transformation de la société en Société par Actions Simplifiée.

La gérance de la société devra rendre compte de sa gestion jusqu'au jour de la transformation de la société en Société par Actions simplifiée.

La Gérance

Cette lecture du rapport général de gérance étant faite, il devait alors être proposé à l'Associé unique de passer au second point à l'ordre du jour.

II - LECTURE DU RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

Intervenant sur ce deuxième point de l'ordre du jour, Monsieur Gaël GROSEIL devait indiquer qu'en application des dispositions combinées des articles L224-3 et L223-43 du Code de Commerce, la société A CIEL OUVERT n'ayant pas de Commissaire Aux Comptes ; la décision de transformation devait être précédée de la présentation d'un rapport du Commissaire à la transformation sur la valeur des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers ainsi que sur la situation de la société.

Ce rapport est ainsi rédigé :

DB INVESTIA

EXPERTISE COMPTABLE - AUDIT – CONSEILS
COMMISSARIAT AUX COMPTES

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION**

Article L.223-43 et L.224-3 du Code de Commerce

EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

de la société A CIEL OUVERT

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 euros

Siège social : 2 rue Gabriel Bourdarias

69 200 VENISSIEUX

513 131 656 RCS LYON

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 € inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région Bretagne

Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Rennes

Siège social : 24B Rue Jean Baptiste Godin – 35 590 SAINT GILLES

811 967 579 RCS RENNES Code APE NAF 6920 Z TVA N° FR 46811967579

Port : 06 86 08 54 67 – Mail : dbinvestia@orange.fr

DB INVESTIA

EXPERTISE COMPTABLE - AUDIT – CONSEILS COMMISSARIAT AUX COMPTES

Aux associés,

En notre qualité, d'une part de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du Code de Commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision des associés en date du 17 novembre 2021, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du Code de Commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- Les derniers comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020, qui n'ont fait l'objet ni d'un audit, ni d'un examen limité, font apparaître un chiffre d'affaires de 2 316 495 €, un bénéfice net de 209 935 €, des capitaux propres de 967 733 € ;
- Il a été établi une situation intermédiaire postérieure au 31 Décembre 2020, prenant en compte la période du 1^{er} janvier 2021 au 30 Septembre 2021.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, notamment eu égard aux capitaux propres, n'appelle pas d'observations de notre part.

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 € inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région Bretagne

Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Rennes

Siège social : 24B Rue Jean Baptiste Godin – 35 590 SAINT GILLES

811 967 579 RCS RENNES Code APE NAF 6920 Z TVA N° FR 46811967579

Port : 06 86 08 54 67 – Mail : dbinvestia@orange.fr

DB INVESTIA

EXPERTISE COMPTABLE - AUDIT – CONSEILS COMMISSARIAT AUX COMPTES

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour les derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social libéré.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

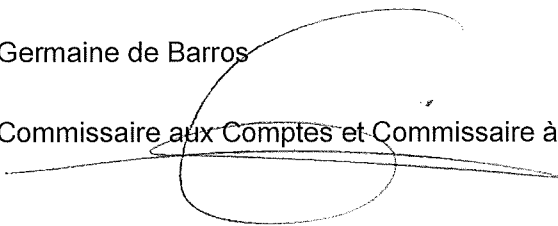
Nous n'avons pas constaté l'existence d'avantages particuliers stipulés.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Saint Gilles, le 26 Novembre 2021

Germaine de Barros

Commissaire aux Comptes et Commissaire à la Transformation



Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 € inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région Bretagne

Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Rennes

Siège social : 24B Rue Jean Baptiste Godin – 35 590 SAINT GILLES

811 967 579 RCS RENNES Code APE NAF 6920 Z TVA N° FR 46811967579

Port : 06 86 08 54 67 – Mail : dbinvestia@orange.fr

III – APPROBATION DE LA VALEUR DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL, L'OCTROI D'AVANTAGES PARTICULIERS EVENTUELS ET LA SITUATION DE LA SOCIETE

Au titre de ce troisième point à l'ordre du jour, et après lecture du rapport du Commissaire à la transformation, l'Assemblée des associés devait en application des dispositions de l'article L 224-3 du Code de commerce, statuer sur la résolution suivante :

PREMIERE RESOLUTION

« L'Assemblée des associés, après lecture du rapport du Commissaire à la transformation, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée des associés prend acte, concernant la situation de la société, que le rapport atteste que le montant des capitaux propres de la société est au moins égal au montant du capital social ».

Mise aux voix, cette résolution est adoptée
à l'unanimité des associés.

IV - DECISION DE TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

L'Assemblée des associés devait procéder au vote de la résolution suivante :

DEUXIEME RESOLUTION

« L'Assemblée des associés,

- après lecture du rapport de la Gérance sur la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée ;
- après lecture du rapport du Commissaire à la transformation ;
- et après avoir constaté que les conditions légales nécessaires à la transformation rappelées dans le rapport de gérance sont remplies à ce jour ;

décide, en application des dispositions des articles L.223-43 et L.227-3 du Code de commerce, de transformer la société A CIEL OUVERT de Société à Responsabilité Limitée (SARL) en Société par Actions Simplifiée (SAS) à compter de ce jour.

L'Assemblée des associés prend acte que la société, sous sa nouvelle forme, sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiées (SAS), ainsi que par les nouveaux statuts sociaux.

L'Assemblée des associés prend acte que cette transformation régulièrement effectuée n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la société, sa durée, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

L'Assemblée des associés constate que le capital reste fixé à la somme de cinquante mille euros (50 000 €) divisé en cinquante mille (50 000) actions de un euro (1€) chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement souscrite et intégralement libérées, et attribuées aux Associés de la société, à raison d'une (1) action pour une (1) part sociale.

L'Assemblée des associés prend acte que les fonctions de Gérant de la société exercées par Monsieur Gaël GROSEIL prennent fin ce jour. »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée
à l'unanimité des associés.

V – ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS SOCIAUX

L'Assemblée des associés, après avoir pris connaissance du projet de nouveaux statuts sociaux sous forme de Société par Actions Simplifiée (SAS), devait procéder au vote de la résolution suivante :

TROISIEME RESOLUTION

« L'Assemblée des associés, consécutivement au vote des résolutions précédentes, relatives à la transformation de la société de Société à Responsabilité Limitée (SARL) en Société par Actions Simplifiée (SAS) adopte avec effet à la date de ce jour :

- article par article,
- et dans son ensemble,

les nouveaux statuts de la société A CIEL OUVERT sous sa nouvelle forme de Société par Actions Simplifiée (SAS). »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée
à l'unanimité des associés.

VI – DESIGNATION DU PRESIDENT ET FIXATION DE SA REMUNERATION

Au titre de ce point de l'ordre du jour, Monsieur Gaël GROSEIL devait rappeler les termes des articles 20 à 25 des statuts sociaux nouvellement adoptés relatifs au fonctionnement ainsi qu'à la direction de la société. Un accord étant intervenu sur la désignation de la société ADN ACO en qualité de Président personne morale de la société A CIEL OUVERT, l'Assemblée des associés devait procéder au vote de la résolution suivante :

QUATRIEME RESOLUTION

« L'Assemblée des associés décide de nommer avec effet ce jour, aux fonctions de Président de la Société par Actions Simplifiée et ce, pour une durée indéterminée :

- **la société ADN ANO**
dont le siège social est situé 2 rue Gabriel Bourdarias à (69200) VENISSIEUX
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 900 545 500
Représentée par Monsieur Gaël GROSEIL

L'Assemblée des associés rappelle que le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, le Président est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts de la société A CIEL OUVERT aux décisions collectives des associés. L'Assemblée des associés rappelle que le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toute délégation de pouvoir à tout tiers pour ou plusieurs opérations déterminées.

L'Assemblée des associés décide que les fonctions de Président de la société seront rémunérées à hauteur de douze mille cent euros Hors Taxes (12 100 € HT) mensuel soit cent quarante-cinq mille deux cents euros Hors Taxes (145 200 € HT) annuel et que le Président aura droit au remboursement, sur présentation de pièces justificatives, des frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société et ce jusqu'à nouvelle décision de la collectivité des associés à intervenir sur ce point. »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée
à l'unanimité des associés.

VII – ABSENCE DE NOMINATION DE COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRE ET SUPPLEANT

L'Assemblée des associés devait procéder au vote de la résolution suivante :

CINQUIEME RESOLUTION

« L'Assemblée des associés prend acte :

- que sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes, aux termes des articles L 227-9-1 alinéa 2, les Sociétés par Actions Simplifiées qui dépassent à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice,
- que le Décret n° 2019-514 du 24 mai 2019 a précisé ces seuils : le total de bilan fixé à 4 000 000 €, le montant du chiffre d'affaires Hors Taxes à 8 000 000 € et le nombre moyen de salariés au cours de l'exercice à 50,
- et que les conditions de désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes ne sont pas à ce jour remplies en ce qui concerne la société A CIEL OUVERT.

L'Assemblée des associés décide en conséquence de ne pas procéder à la désignation volontaire d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant ».

Mise aux voix, cette résolution est adoptée
à l'unanimité des associés.

VIII – POUVOIRS EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Monsieur Gaël GROSEIL devait proposer de donner tous pouvoir à la SELARL AVOXA RENNES membre de l'AARPI AVOXA RENNES, société d'Avocats, aux fins d'accomplir toutes les formalités relatives à la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée.

L'Assemblée des associés devait procéder au vote de la résolution suivante :

SIXIEME RESOLUTION

« L'Assemblée des associés donne tous pouvoirs à la SELARL AVOXA RENNES membre de l'AARPI AVOXA RENNES, société d'Avocats, sise 5 Allée Ermengarde d'Anjou, ZAC Atalante Champeaux, à (35108) RENNES, à l'effet de procéder aux formalités prescrites par la Loi et les règlements liées à la transformation de la société en Société par Actions Simplifiées, auprès du Registre du Commerce et des Sociétés tenu près le Greffe du Tribunal de Commerce ».

Mise aux voix, cette résolution est adoptée
à l'unanimité des associés.

IX - QUESTIONS DIVERSES, S'IL Y A LIEU

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne souhaitant plus intervenir au titre de la rubrique « Questions diverses », l'Assemblée devait être levée à 11 heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président de séance, le Secrétaire de séance et le nouveau Président de la société.

Monsieur Gaël GROSEIL
Associé Cogérant
Président de séance

Madame Sabine PAIN
Associée Cogérante

La société ADN ACO
Représentée par Mr Gaël GROSEIL
« Bon pour acceptation
des fonctions de Président »

DB INVESTIA

EXPERTISE COMPTABLE - AUDIT – CONSEILS
COMMISSARIAT AUX COMPTES

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION**

Article L.223-43 et L.224-3 du Code de Commerce

EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

de la société A CIEL OUVERT

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 euros

Siège social : 2 rue Gabriel Bourdarias

69 200 VENISSIEUX

513 131 656 RCS LYON

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 € inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région Bretagne

Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Rennes

Siège social : 24B Rue Jean Baptiste Godin – 35 590 SAINT GILLES

811 967 579 RCS RENNES Code APE NAF 6920 Z TVA N° FR 46811967579

Port : 06 86 08 54 67 – Mail : dbinvestia@orange.fr

DB INVESTIA

EXPERTISE COMPTABLE - AUDIT – CONSEILS COMMISSARIAT AUX COMPTES

Aux associés,

En notre qualité, d'une part de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du Code de Commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision des associés en date du 17 novembre 2021, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du Code de Commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- Les derniers comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020, qui n'ont fait l'objet ni d'un audit, ni d'un examen limité, font apparaître un chiffre d'affaires de 2 316 495 €, un bénéfice net de 209 935 €, des capitaux propres de 967 733 € ;
- Il a été établi une situation intermédiaire postérieure au 31 Décembre 2020, prenant en compte la période du 1^{er} janvier 2021 au 30 Septembre 2021.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, notamment eu égard aux capitaux propres, n'appelle pas d'observations de notre part.

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 € inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région Bretagne

Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Rennes

Siège social : 24B Rue Jean Baptiste Godin – 35 590 SAINT GILLES

811 967 579 RCS RENNES Code APE NAF 6920 Z TVA N° FR 46811967579

Port : 06 86 08 54 67 – Mail : dbinvestia@orange.fr

DB INVESTIA

EXPERTISE COMPTABLE - AUDIT – CONSEILS COMMISSARIAT AUX COMPTES

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour les derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social libéré.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

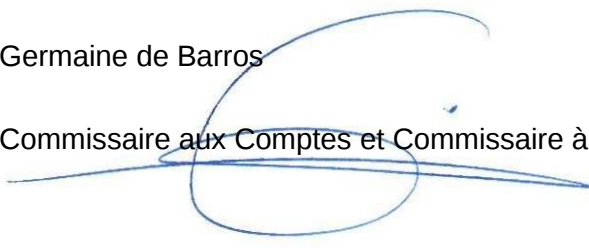
Nous n'avons pas constaté l'existence d'avantages particuliers stipulés.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Saint Gilles, le 26 Novembre 2021

Germaine de Barros

Commissaire aux Comptes et Commissaire à la Transformation



Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 € inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région Bretagne

Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Rennes

Siège social : 24B Rue Jean Baptiste Godin – 35 590 SAINT GILLES

811 967 579 RCS RENNES Code APE NAF 6920 Z TVA N° FR 46811967579

Port : 06 86 08 54 67 – Mail : dbinvestia@orange.fr

SAS A CIEL OUVERT

Statuts sociaux

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 50 000 €
Siège social : Parc Bourdarias, 2 rue Gabriel
Bourdarias à (69200) VENISSIEUX.**

**Statuts adoptés par l'Assemblée Générale
Extraordinaire en date du 09/12/2021
ayant décidé de la transformation
de la société en Société par Actions Simplifiée
(SAS)**

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME - HISTORIQUE

Il existe entre les propriétaires des actions composant le capital social et toute personne qui ultérieurement deviendrait associé, une Société par Actions Simplifiée (SAS) régie :

- par les dispositions du Livre II du Code de commerce et ses textes d'application,
- ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Il est précisé et de convention expresse entre les soussignés que pour toutes les dispositions non prévues par les présents statuts, il sera fait application des dispositions visant les sociétés anonymes du Code de Commerce modifiées par la loi NRE n° 2001.420.

La société a été initialement constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée (SARL), suivant acte sous seing privé en date à VIENNE du 5 juin 2009 enregistré le 8 juin 2009 au Service des Impôts des Entreprises de VIENNE, Bordereau n°2009/783, Case n°5, Ext 2812.

Elle a été immatriculée Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE le 17 juin 2009 sous le numéro 513 131 656.

La société a été transformée de Société à Responsabilité Limitée (SARL) en Société par Actions Simplifiée (SAS) par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 09/12/2021.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France qu'à l'étranger :

- L'installation de fenêtres et de capteurs solaires sur les toits, charpente, couverture, zinguerie et aménagement de combles.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupements d'intérêt économique ou de location-gérance.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE – NOM COMMERCIAL

La société conserve pour dénomination sociale : « **A CIEL OUVERT** ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou immédiatement suivie des mots « **Société par Actions Simplifiée** » ou des initiales « **SAS** », ainsi que de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication des lieu et numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : Parc Bourdarias, 2 rue Gabriel Bourdarias à (69200) VENISSIEUX.

Il pourra être transféré en tous lieux par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social et de la mise à jour corrélative des statuts sociaux est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années qui ont commencé à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés , sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

6.1-Apports lors de la constitution

Apports en numéraire

Les soussignés ont fait apport à la Société, savoir :

- | | |
|---|----------------|
| • Gaël GROSEIL a apporté à la Société la somme de | |
| • cinq mille deux cent quinze euros, | ci 5 215 euros |
| • Joan MEGRET a apporté à la Société la somme de | |
| • cinq cents euros, | ci 500 euros |
| • Sabine PAIN a apporté à la Société la somme de | |
| • cinq cents euros, | ci 500 euros |

Total des apports en numéraire

6 215 euros

Lesdits apports correspondant à 6 215 parts sociales d'un euro, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Ladite somme de 6 215 euros a été déposée, dès avant la création de la société, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat dépositaire établi par la Caisse d'Epargne agence de Vienne (Isère).

Apports en nature divers

Monsieur Gaël GROSEIL a apporté à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés :

- 6 fenêtres VELUX référencées GGL M04 3076 pour un montant total de deux mille vingt-trois euros, ci 2 023 euros
- 3 fenêtres VELUX référencées GGL M08 3076 pour un montant total de mille deux cent quatre-vingt-douze euros, ci 1 292 euros
- 1 fenêtre VELUX référencée GGL U04 3076 pour un montant de quatre cent soixante-dix euros, ci 470 euros

Total des apports en nature **3 785 euros**

Ces biens ont été estimés d'un commun accord entre les associés à la somme de trois mille sept cent quatre-vingt-cinq euros (3 785 euros). Cette estimation a été effectuée sans l'intervention d'un Commissaire aux apports, compte tenu de ce que la valeur d'aucun apport en nature n'excède le seuil prévu par la loi et que la valeur totale de l'ensemble des apports non soumis à l'évaluation d'un Commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital social.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Gaël GROSEIL, apporteur, 3 785 parts sociales d'un montant nominal d'un euro chacune, entièrement libérées.

Récapitulation des apports

Apports en numéraire : six mille deux cent quinze, ci	6 215 euros
Apports en nature : trois mille sept cent quatre-vingt-cinq euros, ci	3 785 euros

Total des apports : dix mille euros, ci **10 000 euros**

6.2-Augmentation de capital

L'Assemblée Générale Mixte du 25 juin 2013 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 40 000 euros pour le porter à 50 000 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur la réserve facultative.

En représentation de cette augmentation de capital, 40 000 parts nouvelles de 1 euro chacune ont été créées et attribuées gratuitement aux associés à raison de quatre parts nouvelles pour une part ancienne.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000€).

Il est divisé en CINQUANTE MILLE (50 000) actions de UN EURO (1€) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective extraordinaire des associés sur rapport du Président de la société.

La société ne pourra, toutefois, procéder à une augmentation de son capital par apport en numéraire qu'autant que son capital antérieur aura été intégralement libéré.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, les associés statuent aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Les associés peuvent déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Par ailleurs, et en application des dispositions de la loi du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, préalablement à toute réalisation d'une opération d'augmentation de capital, le Président de la société devra à peine de nullité de l'opération consulter l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés sur le point de savoir si ceux-ci souhaitent faire participer les salariés à cette opération dans les conditions de l'article L. 3332-18 et suivants du Code du Travail ou, au contraire la réserver aux seuls associés.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

9-1- Libération des actions de numéraire souscrites lors d'une augmentation de capital

Les actions de numéraire souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement de sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Il est, en outre, précisé que s'il n'est pas procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

9-2- Libération des actions d'apport souscrites lors d'une augmentation de capital

Les actions d'apport souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

Cette libération est réalisée par le transfert à la société des droits correspondants et par la mise à disposition effective de celle-ci des biens objet de l'apport.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur ces comptes individuels.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par le Président de la société.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE- DEMEMBREMENT DES TITRES

12-1- Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12-2- Démembrement des actions

12-2-1- Droit de vote

En cas de démembrement de propriété, le nu propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Pour les autres décisions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire mais nu-propriétaire et usufruitier peuvent convenir que le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Dans tous les cas où le droit de vote est exercé par l'usufruitier, le nu propriétaire devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes formes et délais que les autres associés à toutes les assemblées générales (ordinaires, extraordinaires, mixtes) et bénéficiera du même droit d'information. Lors de ces assemblées, le nu propriétaire ne disposera que d'une voix consultative.

Pour toutes les décisions où le droit de vote appartient au nu-propriétaire, l'usufruitier devra également être convoqué dans les mêmes formes et délais que les associés et bénéficiera du même droit d'information. Lors de ces assemblées, l'usufruitier ne disposera que d'une voix consultative.

12-2-2- Prerogatives pécuniaires

L'usufruitier a droit aux fruits de l'action, c'est-à-dire aux bénéfices distribués que sont les dividendes.

En cas de dividendes prélevés sur les réserves, l'usufruitier ne bénéficie que d'un droit de jouissance sur ce dividende, lequel s'exerce, sauf convention contraire entre usufruitier et nu-propriétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit sur les dividendes.

Ce quasi usufruit autorise l'usufruitier à percevoir le dividende mais à charge pour lui de la restituer au nu-propriétaire à la fin de l'usufruit.

12-3- Communication des documents

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 13 - DEFINITION DES TRANSMISSIONS ET DES CESSIONS D'ACTIONS

Pour l'application des dispositions des articles suivants, on entend :

- par transmissions d'actions tout changement dans la propriété des actions résultant de l'ouverture d'une succession ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux ;

- par cessions d'actions toutes autres opérations que celles visées dans les dispositions de l'alinéa ci-dessus et ayant le même effet. Elles comprennent notamment les ventes et donations, mais aussi les apports, fusions et scissions de sociétés etc....

ARTICLE 14 - MODALITES DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de titre signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre des comptes individuels.

La transmission des actions à titre gratuit ou en suite d'un décès s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

ARTICLE 15 - AGREMENT DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS D' ACTIONS

15-1- Agrément des cessions

Toutes les cessions d'actions même entre associés sont soumises à l'agrément de la société dans les conditions suivantes :

- le projet de cession est notifié à la société en la personne de son Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, le Président doit convoquer l'Assemblée Générale des associés pour qu'elle délibère par écrit sur ledit projet aux conditions des décisions collectives extraordinaires.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession telle que prévue à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé d'un commun accord, ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président par ordonnance du Président du Tribunal compétent statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal compétent. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, le Président doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre d'actions cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses actions depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses actions.

Dans tous les cas où les actions sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance de signer l'ordre de mouvement de titres.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par le Président de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'ordre de mouvement de titres.

A cet ordre de mouvement, sont annexées toutes pièces justificatives.

15-2- Agrément des transmissions

La procédure d'agrément des cessions d'actions ci-dessus est applicable « mutatis mutandis » aux transmissions d'actions.

ARTICLE 16 - NANTISSEMENT DES ACTIONS

Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seings privés, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

L'associé doit obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement, dans les mêmes conditions de forme et de fond que leur agrément à une cession d'actions entre vifs selon la procédure prévue dans les dispositions de l'article 15 des présents statuts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions légales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

ARTICLE 17 - NULLITE DES CESSIONS, TRANSMISSIONS ET NANTISSEMENTS D'ACTIONS

Toutes les cessions, transmissions et nantissemments d'actions effectués en violation des articles 14 à 16 ci-dessus sont nuls conformément à l'article L. 227-15 du Code de commerce.

Dans cette hypothèse, la société pourra valablement refuser de procéder au virement des actions du compte du cédant à celui du cessionnaire.

ARTICLE 18 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

1- En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la SAS par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion.

2- Dans les quinze jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre une procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée agréer le changement de contrôle.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés est seule compétente pour statuer sur l'exclusion.

L'associé concerné par l'exclusion ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

- information identique de tous les autres associés ;

- lors de l'Assemblée Générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son Conseil et requérir par tous moyens pour sa défense mais à ses frais exclusifs.

La décision d'exclusion ne pourra intervenir qu'après avoir entendu au cours de ladite Assemblée la défense de l'associé à exclure.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions aux autres associés au prorata de leur participation au capital dans un délai de quinze jours à compter de la décision d'exclusion. En cas de refus d'un ou plusieurs associés de procéder au rachat des actions de l'associé exclu, ces mêmes actions seront alors cédées aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

En cas de refus de tous les associés, la société doit procéder au rachat des actions de l'associé exclu.

Elle est alors tenue dans les 6 mois de ce rachat de les annuler, en vue d'une réduction de son capital social.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront partagés entre les parties.

La cession consécutive à l'exclusion doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze jours de la décision de fixation du prix.

En cas de résistance de l'associé exclu, c'est-à-dire de refus de procéder à la cession forcée de ses titres, l'associé exclu sera suspendu de ses droits non pécuniaires tant que celui-ci n'aura pas procédé à la cession des titres. De surcroît, le Président de la SAS ou tout associé pourra procéder aux formalités nécessitées pour le transfert des titres.

ARTICLE 19 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE – DIRECTION ET CONTROLE

ARTICLE 20 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est dirigée par un Président personne physique ou morale.

Il est nommé, révoqué et investi des pouvoirs dans les conditions ci-après précisées.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 21 – NOMINATION ET REVOCATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés adoptée aux conditions des décisions collectives ordinaires, ou par décision de l'associé unique si la société est unipersonnelle. Cette décision fixe la durée de ses fonctions. Sa rémunération est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique si la société est unipersonnelle.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonction cette limite d'âge aura été atteinte, le Président sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions prévues dans les présents statuts.

Les fonctions de Président prennent fin :

- par l'arrivée du terme de son mandat,
- par l'incapacité ou l'interdiction de gérer,
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution,
- par la transformation ou la dissolution de la société.

En outre, le Président est révocable pour juste motif, à tout moment, avec respect d'un préavis de 6 mois, par décision de l'associé unique et, en cas de pluralité d'associés, par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions du Président prennent également fin par la démission de ce dernier, avec respect d'un préavis de 6 mois.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 22 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi à cette fin des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve. Toute limitation des pouvoirs du Président est sans effet à l'égard de tiers.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix (mandataire social ; associé ; salarié ; personne extérieure à la société...) et sous sa responsabilité toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

ARTICLE 23 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX – NOMINATION ET REVOCATION

Sur proposition du Président, l'Assemblée Générale Ordinaire des associés peut nommer, renouveler ou mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, qui peuvent être ou non associés ou, s'il s'agit de personnes physiques, salariés ou non de la société.

Leur rémunération sera fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique si la société est unipersonnelle.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les Directeurs Généraux doivent être âgés de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonction cette limite d'âge aura été atteinte, les Directeurs Généraux seront réputés démissionnaires d'office et il sera procédé à la désignation de nouveaux Directeurs Généraux dans les conditions prévues dans les présents statuts.

En cas de décès ou de démission, il peut être pourvu à leur remplacement par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, sur proposition du Président.

En cas d'empêchement d'un Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, sur proposition du Président.

Les Directeurs Généraux sont révocables pour juste motif, à tout moment avec respect d'un préavis de 6 mois, par décision de l'Associé unique et en cas de pluralité d'associés par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, sur proposition du Président.

En cas de démission, de révocation ou de décès de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 24 - MISSION – POUVOIRS DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le ou les Directeurs Généraux assume(nt) sous sa (leur) responsabilité, la Direction de la société. Dans l'ordre interne, le Directeur Général sera subordonné au Président. Dans l'ordre externe, à l'instar du Directeur Général de Société Anonyme de type classique, il(s) est (sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus en toutes circonstances pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, à l'exception des pouvoirs spécifiquement dévolus au Président aux termes de la loi et des présents statuts.

Le Directeur Général a donc le pouvoir de diriger, gérer ou d'engager à titre habituel la société. Il veille au bon fonctionnement des organes sociaux.

Le Directeur Général peut consentir à tout mandataire de son choix (mandataire social ; associé ; salarié ; personne extérieure à la société...) et sous sa responsabilité toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées, dans la limite de ceux qui lui sont conférés.

Il dispose également du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Au plan interne, le Président fixera éventuellement les domaines et les limitations de pouvoirs du Directeur Général.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président, le Directeur Général pourra représenter valablement la société dans les assemblées générales de ses filiales.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du Travail, auprès du Directeur Général.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Directeur Général.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Directeur Général accuse réception de ces demandes dans les 4 jours de leur réception.

En l'absence de Directeur Général, les missions ci-dessus décrites sont exercées par le Président, sauf délégations de pouvoirs consenties par ce dernier.

ARTICLE 25 - CUMUL DES FONCTIONS DE PRESIDENT OU DE DIRIGEANT AUTRE AVEC UN CONTRAT DE TRAVAIL

Le Président personne physique ou tout autre dirigeant personne physique peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail sans autres conditions que celle résultant de l'existence d'un lien de subordination avec la société et de la constatation d'un emploi effectif.

Toutefois, la conclusion d'un contrat de travail avec un dirigeant en fonction ainsi que les modifications apportées à ce contrat en cours de mandat constituent des conventions soumises à la procédure de contrôle prévue par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

ARTICLE 26 - NOMINATION - REVOCATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légale et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléant.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues aux articles 32 et suivants des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 27 - MISSION - POUVOIRS

Les Commissaires aux comptes sont investis des fonctions et pouvoirs que leur confèrent la loi et les règlements qui la complètent.

Ils certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de l'exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Président, sur la situation financière de la société ainsi que sur les comptes annuels.

A défaut de pouvoir certifier la régularité et la sincérité des comptes annuels dans les conditions décrites ci-dessus, les Commissaires aux comptes ont la faculté soit d'assortir la certification de réserves, soit de refuser la certification des comptes ; dans ces deux dernières hypothèses, ils doivent préciser dans leurs rapports les motifs de leurs réserves ou de leur refus.

Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées des associés. Ces convocations sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 28 - CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS, CERTAINS DE SES ASSOCIÉS OU CERTAINES SOCIETES CONTROLANT UNE SOCIETE ASSOCIÉE

28-1- Procédure de contrôle applicable aux conventions dites réglementées

Le Président et les autres dirigeants doivent informer le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée :

- entre la société et son Président,
- entre la société et l'un des autres dirigeants,
- entre la société et l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 % ;
- entre la société et une autre société qui contrôlerait au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce une société elle-même associée de la SAS et ayant plus de 10 % des droits de vote.

Consécutivement à cette communication, le Commissaire aux comptes doit établir sur lesdites conventions un rapport en vue de le présenter aux associés. Les associés statuent alors sur ce rapport et approuvent ou refusent d'approuver lesdites conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée à la convention non approuvée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants qui seraient actionnés judiciairement d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation à ce qui vient d'être dit et en application des dispositions de l'article L. 227-10 alinéa 4 du Code de commerce lorsque la SAS ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de cet associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et ce dirigeant.

28-2- Procédure de contrôle applicable aux conventions courantes conclues à des conditions normales dites conventions libres

Aux termes des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la SAS par hypothèse représentée par son Président ou par un autre dirigeant d'une part, et, d'autre part, un cocontractant visé dans les dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce doivent être communiquées par le signataire, Président ou autre dirigeant, au Commissaire aux comptes.

Tout associé bénéficie, par ailleurs, aux termes de l'article L 227-11 du Code de commerce, du droit d'obtenir communication desdites conventions ; il doit, à cette fin, en faire la demande au Président de la SAS.

28-3- Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la SAS ou à un autre dirigeant, à moins qu'il ne s'agisse d'une personne morale, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 29 - FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seings privés. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux comptes ou d'un Commissaire aux apports.

ARTICLE 30 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 50 % au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée par tout moyen (téléphone, e-mail, lettre simple ou recommandée, télécopie ...).

ARTICLE 31 - ORDRE DU JOUR

1- L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2- L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement et ce, dans les conditions de majorité ci-dessus indiquées.

ARTICLE 32 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

1- Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2- Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

ARTICLE 33 - TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

1- Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2- Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3- Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 34 - QUORUM - VOTE

34-1- Quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, le quart des actions ayant droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, le tiers des actions ayant droit de vote. Sur seconde convocation, le quorum requis est le quart des actions ayant droit de vote.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, la déduction faite de celles qui seraient privées du droit de vote.

34-2- Vote

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal ou au scrutin secret selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée des associés.

ARTICLE 35 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - GENERALITES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre, dans les conditions définies aux articles 36 et 37 des présents statuts, les décisions suivantes :

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce c'est-à-dire toute décision par laquelle sont adoptées ou modifiées les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ; à la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions ; à la possibilité d'exclure un associé ; aux règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée ;
- Toute décision qui augmenterait les engagements des associés ;
- Toute autre décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales ;
- Nomination, révocation du Président et renouvellement de ses fonctions ;
- Nomination, révocation du Directeur Général et renouvellement de ses fonctions ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ainsi que fixation des modalités de paiement des dividendes ;
- Approbation ou non des conventions réglementées selon l'article L. 227-10 du Code de commerce, le cas échéant, sur le rapport spécial du ou des commissaire(s) aux comptes ;
- Augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif et acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'immeuble, toute prise de participation ou cession de participation ;
- Transformation de la société en société d'une autre forme sauf en une forme qui augmenterait les engagements des associés qui, dans ce cas, requiert l'unanimité ;
- Transfert du siège social ;

- Poursuite ou non de la société en cas de perte de la moitié du capital social ;
- Dissolution de la société, nomination du liquidateur et clôture de la liquidation ;
- En cours de liquidation de la société, approbation des comptes annuels, autorisations nécessaires à donner au liquidateur et, éventuellement et le cas échéant, renouvellement du mandat des commissaires aux comptes.

Toutes les autres décisions sont de la compétence des mandataires de la société.

ARTICLE 36 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Parmi les décisions collectives visées à l'article 35 des présents statuts, sont de nature ordinaire celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

La collectivité des associés est consultée au moins une fois l'an, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 37 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Parmi les décisions collectives visées à l'article 35 des présents statuts, sont de nature extraordinaire celles qui peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Est également de nature extraordinaire la décision relative à l'agrément des transmissions d'actions.

Les décisions collectives extraordinaires sont en principe prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf majorité particulière stipulée dans le cadre des présents statuts.

Toutefois, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 38 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 39 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 40- COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit, en outre, un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire, et au moins pendant un délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout associé peut prendre au siège social connaissance des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 41 - AFFECTATION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserves dite « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Ensuite, l'Assemblée décide de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. Elle détermine notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Les pertes s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 42 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale. Le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours, avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés, ceci, dans les conditions et modalités fixées par la loi. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à leur titulaire en pleine propriété et, en cas de démembrement, à l'usufruitier.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé définitivement et individuellement.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés.

Le prix des actions ainsi émises qui ne peut être inférieur au nominal, est fixé dans les conditions visées au chapitre I du Titre 3 du Livre II du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant, dans le délai d'un mois, la différence en numéraire, ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèce.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'Assemblée Générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée ; l'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L 225-142 et L 225-144, 2^{ème} alinéa et article L 225-145.

Dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai fixé par l'Assemblée Générale, le Président constate le nombre des actions émises en application du présent article et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qu'il représente.

ARTICLE 43 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La résolution adoptée par l'Assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa ci-dessus n'ont pas été respectées.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VI

DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 44 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire pour quelque cause que ce soit, la société est en liquidation.

La dénomination sociale doit être alors suivie de la mention « Société en Liquidation ».

Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et papiers de la société destinés aux tiers.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata de leur répartition dans le capital.

TITRE VII

COMPTES COURANTS

ARTICLE 45 - COMPTES COURANTS

Chaque associé a la faculté de consentir des prêts à la société, soit en versant des fonds dans la caisse sociale soit en laissant à la disposition de la société des sommes qu'il renonce entièrement à recevoir.

Lesdites sommes seront portées en comptes courants. Dans ce cas, l'associé aura, outre sa qualité d'associé, celle de créancier de la société au titre des sommes figurant à son compte courant.

TITRE VIII

CONTESTATION – REGLEMENT INTERIEUR - PERSONNALITE MORALE

ARTICLE 46 - CONTESTATION

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et le ou les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal Judiciaire du siège social.

ARTICLE 47 – REGLEMENT INTERIEUR – PACTE D'ASSOCIES

Si un règlement intérieur ou un pacte d'associés existe entre les associés de la société, la simple qualité d'associé entraînera adhésion audit règlement ou pacte.

Toutefois, il est expressément précisé que le règlement intérieur ou le pacte d'associés, à l'exception des dispositions d'ordre public des statuts sociaux, prime sur toute autre norme de nature contractuelle qui pourrait être conclue entre les associés.

Le règlement intérieur et le pacte d'associés ont vocation à compléter, préciser et affiner les dispositions statutaires.

Les dispositions du règlement intérieur ou du pacte d'associés expressément dérogatoires aux règles statutaires et non contraires à l'ordre public, priment sur toute autre norme.

ARTICLE 48 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouit de la personnalité morale depuis son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE.